ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace - $(n^{\circ} 911)$

AMENDEMENT N°

présenté par

ARTICLE 8

Après le premier alinéa de cet article, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« A l'article 48 de la Constitution, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Une séance par mois au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement relatives à la politique européenne de la France. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution prévoit que : « Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement ». Ces séances de questions au Gouvernement sont le symbole de sa responsabilité devant la représentation nationale et sont retransmises en direct à la télévision (France 3 puis LCP depuis la fin de l'année 2017).

Il est donc proposé de modifier l'article 48 de la Constitution de façon à faire en sorte qu'au moins une séance par mois soit réservée, à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat, aux questions des parlementaires liées aux affaires européennes. Cette obligation constitutionnelle permettrait de sensibiliser les parlementaires français aux problématiques et aux enjeux européens. Elle enrichirait également le débat public à ce sujet.

Cette proposition figure également dans le rapport « Refaire la démocratie » (cf. page 115 de ce rapport). Elle permettra d'assurer davantage de transparence concernant la politique européenne de la France actuellement conduite par le seul président de la République, irresponsable devant le Parlement.

¹ Assemblée nationale, XIVème législature, rapport n° 3100, présenté par Claude Bartolone et Michel Winock, co-présidents